Département des Vosges

Arrondissement de SAINT-DIÉ

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau (SIAVR)

88 210 Senones

OBJET

Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement sur les communes suivantes :

Ban de Sapt (88 210)
Châtas (88 210)
Etival-Clairefontaine (88 480)
Grandrupt (88 210)
La Petite Raon (88 210)
Saint-Jean D'Ormont (88 210)
Vieux-Moulin (88 210)

N° 08-2017

Extrait du registre des ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Nous, Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau, 7 rue Constant Verlot, 88 210 SENONES (Vosges),

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-8,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1, L.123-10 et R.123-19,

Vu le titre 2 du livre 1er du Code de l'Environnement : information et participation des citoyens, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre admnistratif, social et fiscal,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau en date du 23 Novembre 2016 ayant approuvé le zonage d'assainissement sur ces communes ainsi que la mise à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance en date du 16 Octobre 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Adminitratif de Nancy désignant Mr Pascal RÉMUSAT, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

REÇU LE : 26 OCT. 2017 SOUS-PREFECTURE de SAINT-DIE des VOSGES

ARRETONS

Article 1er :
Il sera procédé à une enquête publique sur le zonage d'assainissement des 7 communes suivantes :

- Ban de Sapt (88 210)
- Châtas (88 210)
- Etival-Clairefontaine (88 480)
- Grandrupt (88 210)
- La Petite Raon (88 210)
- Saint-Jean d'Ormont (88 210)
- Vieux-Moulin (88 210)

L'enquête publique sera d'une durée de 31 jours, à compter du lundi 20 Novembre 2017 à 9h00 jusqu'au mercredi 20 Décembre 2017 à 17h00.
Ce zonage concerne les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire des 7 communes concernées.

Article 2 :
Monsieur Pascal RÉMUSAT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 3 :
Pendant cette période, les pièces du dossier seront déposées :

- au secrétariat de chaque mairie concernée où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- à la Station d'Epuration du SIAVR, lieu-dit « Les Equevons » 88 480 Etival-Clairefontaine (88480) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- ou consultables par voie dématérialisée à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/548

Un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la Station d'Epuration du SIAVR, Lieu-Dit « Les Equevons » 88 480 Etival-Clairefontaine.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse de la Station d'Epuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau (Lieu-Dit « Les Equevons » 88 480 Etival-Clairefontaine) ou également les adresser par voie dématérialisée à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/548

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables aux heures habituelles d'ouverture du SIAVR soit du lundi au jeudi de 8h à 12h.

Article 4 :
Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

1- Rapport de présentation : Notice explicative
2- Carte de zonage
3- Arrêté N°08-2017 prescrivant l'enquête publique

Article 5 :
Le commissaire enquêteur se tiendra à la Station d'Epuration du SIAVR, à la disposition du public pour recueillir les observations les :

- Lundi 20 Novembre 2017 de 9h00 à 11h00
- Samedi 02 Décembre 2017 de 9h00 à 11h00
- Mercredi 20 Décembre 2017 de 15h00 à 17h00

Article 6 :
A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

REÇU LE : 26 OCT. 2017 SOUS-PREFECTURE de SAINT-DIE des VOSGES

Article 7 :
Le commissaire enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées au registre,
- entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter,
- établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera des observations recueillies,
- consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération,

Article 8 :
Il adressera au Président le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la clôture de l'enquête.

Article 9 :
Le présent arrêté sera affiché au SIAVR et fera l'objet quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête d'un avis au public inséré en caractères apparents dans Vosges Matin et l'Echo des Vosges.
Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Président et un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels aura été inséré l'avis d'ouverture de l'enquête, exemplaires certifiés conformes par les gérants. Ce certificat et ces journaux seront annexés au dossier d'enquête.
De plus et dans les huit premiers jours de l'enquête c'est-à-dire avant le 28 Novembre 2017 un avis au public, inséré dans les mêmes journaux, rappellera l'ouverture de l'enquête. De même, un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 10 :
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés à la Station d'Epuration et seront également consultables à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/548 où ils seront tenus à la disposition du public. Copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 11 :
Le zonage d'assainissement sera approuvé par délibération du Conseil Syndical du SIAVR et sera annexé au document d'Urbanisme de chaque commune concernée.

Article 12 :
Mme la Secrétaire du SIAVR est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M.le Sous-Préfét de Saint-Dié des Vosges
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy
- M. le Commissaire enquêteur .

Pour ampliation,
Le Président,

ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU RABODEAU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Fait à SENONES, le 24 Octobre 2017

Le Président
J.L. ROPP

ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU RABODEAU SYNDICAT INTERCOMMUNAL